

| | | | |
|--------------|-----------------------------|------------------------|------------|
| 80.7 | Conditions Générales | Release date: | 04/09/2024 |
| Version: 3.0 | | Last revision date: | 04/09/2024 |
| Page 1 of 12 | | Date of effectiveness: | 04/09/2024 |

Ces éléments et conditions sont entièrement applicables à tous les transporteurs qui effectuent des missions pour ou agissent au nom de SONCOTRA.

Article 1

- 1.1 Le transporteur doit en tout temps posséder les permis et enregistrements nécessaires.
- 1.2 Les conducteurs du transporteur doivent détenir un permis de conduire valide et posséder la compétence professionnelle nécessaire.
- 1.3 Le transporteur et ses conducteurs doivent strictement se conformer à toutes les réglementations légales applicables en matière de transport, tant au niveau national qu'international. Les employés et les conducteurs de camions doivent être correctement formés et familiarisés avec le règlement (CE) 561/2006 sur les temps de conduite et de repos, la directive UE 2013/C 343/01 sur les bonnes pratiques de distribution des médicaments à usage humain, les nouvelles lois sur le salaire minimum, le paquet mobilité, et les meilleures pratiques européennes en matière de sécurisation des marchandises pour le transport routier.

Les conséquences/les dommages/les coûts éventuels supportés par SONCOTRA en raison du non-respect par le transporteur de la législation/réglementation nationale et/ou internationale seront entièrement facturés au transporteur. SONCOTRA est en droit de compenser ces factures avec les factures de fret du transporteur après avoir informé le transporteur par écrit.

Si SONCOTRA se trouve confrontée à ces conséquences/ces dommages/ces coûts après la fin de la collaboration avec le transporteur et qu'il ne reste plus de factures de fret impayées, le transporteur doit payer les conséquences/les dommages/les coûts facturés dans un délai de 5 jours ouvrables après la première demande écrite de SONCOTRA. En cas de non-paiement, SONCOTRA est en droit de prendre immédiatement des mesures juridiques sans préavis écrit au transporteur, les frais et conséquences étant entièrement à la charge du transporteur.

- 1.4 Le transporteur doit veiller à ce que ses conducteurs disposent en permanence d'un document d'identification avec photo.
- 1.5 Les conducteurs engagés par le transporteur (ou son mandataire) ont été contrôlés et n'ont pas été impliqués dans des activités illégales au cours des cinq dernières années, ni condamnés pour des infractions criminelles telles que le trafic, l'immigration illégale, le vol, les drogues, etc. (cette liste est simplement illustrative et non exhaustive). Tout conducteur engagé/employé par le transporteur pour fournir des services à SONCOTRA doit être vérifié et invité à présenter une déclaration signée attestant qu'il n'a jamais eu de problèmes avec les autorités dans un quelconque pays de l'UE, en particulier avec les autorités du Royaume-Uni.
Le transporteur devra, sur simple demande, fournir à SONCOTRA toutes les informations pertinentes concernant les conducteurs employés par le transporteur. SONCOTRA aura toujours le droit de refuser un conducteur spécifique sans fournir de raisons.

| | |
|---------------|------------------|
| Prepared by | Isabelle Lamaire |
| Approved by | Pierre Lenoir |
| Approval date | 04/09/2024 |

| | | | |
|--------------|-----------------------------|------------------------|------------|
| 80.7 | Conditions Générales | Release date: | 04/09/2024 |
| Version: 3.0 | | Last revision date: | 04/09/2024 |
| Page 2 of 12 | | Date of effectiveness: | 04/09/2024 |

- 1.6 Le transporteur assure une formation continue pour ses employés/conducteurs, couvrant des sujets tels que les connaissances de base des langues nécessaires, la terminologie du transport et la conduite défensive. À cette fin, le transporteur devra faire signer et dater un document interne par ses conducteurs, confirmant qu'ils ont reçu la formation nécessaire et essentielle de la part du transporteur. Ce document sera conservé en interne par le transporteur et devra être présenté sur simple demande de SONCOTRA. L'incomplétude ou l'absence de ce document n'atténue pas la responsabilité du transporteur pour ses conducteurs.
- 1.7 Le transporteur doit posséder un certificat ADR valide pour les marchandises emballées, et le camion doit être entièrement équipé conformément aux normes ADR avant d'accepter une mission de chargement de marchandises ADR de SONCOTRA.
- 1.8 Lorsque le transporteur est chargé de transporter des marchandises ADR, il doit avoir un conseiller en sécurité interne ou externe conformément à la directive de la Communauté européenne du 3 juin 1996, numéro 96/35/CE.
- 1.9 Le transporteur doit transporter des remorques et autres unités—chargées ou déchargées—au sein de l'Europe en tant que transporteur professionnel, en respectant les réglementations standards attendues et conformément à la mission donnée par SONCOTRA.
- 1.10 Ces missions seront fournies par SONCOTRA au jour le jour, et SONCOTRA ne garantit aucun volume spécifique par jour, semaine, mois ou année, même si des accords tarifaires sont conclus pour une période déterminée.
- 1.11 SONCOTRA paiera au transporteur une rémunération pour le transport effectué conformément au dernier tarif convenu par les deux parties. Le transporteur devra télécharger les factures et les documents nécessaires sur le portail de SONCOTRA.
- 1.12 SONCOTRA est responsable du paiement de ces factures dans les 30 jours suivant la fin de la semaine après le téléchargement correct de la facture, du document CMR signé, et des autres documents demandés (par exemple, relevé de température, reçu des coûts de convoi, amendes—cette liste n'est pas exhaustive) sur le portail de SONCOTRA. SONCOTRA peut suspendre le paiement des factures tant que tous les documents n'ont pas été téléchargés sur le portail et/ou il n'est pas certain que le transport a été correctement/complètement effectué.
- 1.13 La durée de la collaboration est indéfinie. Les deux parties se réservent le droit de mettre fin à la collaboration avec un préavis de 15 jours par lettre recommandée. Cependant, SONCOTRA peut mettre fin à la collaboration immédiatement, par écrit, par lettre recommandée, sans devoir aucune compensation au transporteur, dans l'un ou plusieurs des cas suivants :

* le transporteur est déclaré en faillite ou admis à une procédure en vertu de la législation sur la continuité des entreprises;

| | |
|---------------|------------------|
| Prepared by | Isabelle Lamaire |
| Approved by | Pierre Lenoir |
| Approval date | 04/09/2024 |

| | | | |
|--------------|-----------------------------|------------------------|------------|
| 80.7 | Conditions Générales | Release date: | 04/09/2024 |
| Version: 3.0 | | Last revision date: | 04/09/2024 |
| Page 3 of 12 | | Date of effectiveness: | 04/09/2024 |

- * le transporteur viole la confidentialité des informations opérationnelles et commerciales échangées;
- * il est constaté que le transporteur et/ou ses conducteurs sont impliqués dans des activités criminelles (telles que, mais sans s'y limiter, le vol, les drogues, le trafic);
- * une violation de l'Article 11.3 est constatée et/ou un résultat positif est obtenu à un test d'alcoolémie;
- * SONCOTRA et/ou son client sont contactés par l'Inspection des Lois Sociales ou toute autre agence gouvernementale, signalant que le transporteur n'a pas payé les salaires d'un ou plusieurs employés ou toute autre rémunération, cotisations sociales ou contributions fiscales;
- * SONCOTRA et/ou son client sont contactés par l'Inspection des Affaires Sociales ou toute autre agence gouvernementale, signalant qu'un sous-traitant du transporteur n'a pas payé les salaires d'un ou plusieurs employés ou toute autre rémunération, cotisation sociale ou contribution fiscale, et que le transporteur ne met pas fin à sa collaboration avec le sous-traitant concerné dans les 48 heures suivant la réception de cette notification de SONCOTRA;
- * un manquement grave de la part du transporteur existe, ou en cas de manquements répétés dans l'exécution des missions confiées au transporteur;
- * il est constaté que le transporteur n'a pas (ou n'a plus) l'assurance requise;
- * il est constaté que le transporteur n'a pas (ou n'a plus) les licences requises;
- * le transporteur ne respecte pas totalement ou partiellement les termes de l'accord. Dans la mesure où SONCOTRA subit un préjudice en raison de la résiliation de l'accord en application de l'Article 1.13, le transporteur est tenu de compenser ce préjudice sur première demande.

1.14 Le transporteur confirme qu'il n'emploie pas et n'emploiera pas de travailleurs étrangers séjournant illégalement en Belgique, tel que décrit à l'Article 3 de la loi du 11 février 2013 (Moniteur belge du 22 février 2013), et qu'il respectera également les formalités A1 et LIMOSA. Le transporteur accepte de fournir la preuve du respect de cette obligation sur simple demande de SONCOTRA.

Le non-respect de ces exigences peut entraîner la résiliation immédiate de la coopération avec le transporteur par SONCOTRA, par lettre recommandée, sans préavis et sans que SONCOTRA ne doive aucune compensation au transporteur.

| | |
|---------------|------------------|
| Prepared by | Isabelle Lamaire |
| Approved by | Pierre Lenoir |
| Approval date | 04/09/2024 |

| | | | |
|--------------|-----------------------------|------------------------|------------|
| 80.7 | Conditions Générales | Release date: | 04/09/2024 |
| Version: 3.0 | | Last revision date: | 04/09/2024 |
| Page 4 of 12 | | Date of effectiveness: | 04/09/2024 |

Article 2

2.1 Les employés du transporteur ne seront jamais considérés comme des employés de SONCOTRA. SONCOTRA n'aura pas le droit d'exercer une partie quelconque de l'autorité normalement réservée à un employeur sur eux.

Conformément à l'Article 31, §1 de la loi du 24 juillet 1987 relative au travail intérimaire, au travail temporaire et à la mise à disposition de travailleurs aux utilisateurs, les parties reconnaissent et acceptent que le respect par SONCOTRA des obligations liées à la santé et à la sécurité au travail, ainsi que toute instruction donnée par SONCOTRA dans l'exécution de cet accord, ne sera pas considéré comme un exercice d'autorité par SONCOTRA sur les employés que le transporteur affecte à l'exécution des tâches convenues.

Sont considérées comme « instructions dans l'exécution de cet accord » au sens du paragraphe précédent :

- les instructions concernant les conditions de qualité que la mission de transport doit satisfaire, telles que décrites dans les Principes GDP de SONCOTRA et/ou les Principes de Sécurité et de Sûreté de SONCOTRA;
- les instructions concernant la séquence des tâches et des missions à réaliser;
- les instructions concernant le timing et la température des tâches à effectuer;
- les instructions et les remarques en cas de mauvaise exécution des tâches à réaliser, sans que cela n'implique l'imposition de toute forme de sanctions, pour lesquelles seul le transporteur/employeur reste compétent;

Le transporteur doit désigner une personne (employé ou directeur général du transporteur) qui agira en tant que point de contact central pour le transporteur. Toutes les instructions que SONCOTRA ou ses mandataires doivent fournir seront données, autant que possible, par l'intermédiaire de cette personne de contact. Cela n'exclut toutefois pas que SONCOTRA puisse donner des instructions directes aux employés du transporteur, dans les limites précisées ci-dessus, si nécessaire.

Article 3

3.1 SONCOTRA et le transporteur sont tous deux des entités indépendantes—juridiquement et financièrement—et agissent sous leur propre responsabilité dans le cadre de cet accord.

Article 4

4.1 Toutes les opérations de transport sont soumises aux dispositions de la Convention CMR, aux présentes conditions générales, et, le cas échéant, aux Principes GDP de SONCOTRA et/ou aux Principes de Sécurité et de Protection de SONCOTRA. L'applicabilité de toutes conditions générales du transporteur est expressément exclue.

| | |
|---------------|------------------|
| Prepared by | Isabelle Lamaire |
| Approved by | Pierre Lenoir |
| Approval date | 04/09/2024 |

| | | | |
|--------------|-----------------------------|------------------------|------------|
| 80.7 | Conditions Générales | Release date: | 04/09/2024 |
| Version: 3.0 | | Last revision date: | 04/09/2024 |
| Page 5 of 12 | | Date of effectiveness: | 04/09/2024 |

- 4.2 Si une disposition de ces conditions générales est déclarée invalide pour une raison quelconque, les dispositions restantes, y compris toutes les autres conditions, resteront pleinement en vigueur et effectives.
- 4.3 SONCOTRA et le transporteur conviennent de remplacer la disposition invalide par une autre disposition appropriée et valide.
- 4.4 SONCOTRA peut ajouter ou modifier des dispositions supplémentaires à ces conditions générales à tout moment.
- 4.5 Le transporteur et SONCOTRA conviennent qu'en cas de transporteurs successifs comme mentionné à l'Article 34 CMR et suivants, leur relation mutuelle sera régie par la Convention CMR, même si le transport peut impliquer des situations où aucun document de transport n'est délivré.
- 4.6 Le transporteur est réputé être informé que le transport assigné peut faire partie d'un transport international, même si le transport spécifique assigné au transporteur n'est pas international.
- 4.7 Le transporteur n'est pas autorisé à retirer les remorques chargées des lieux d'expédition plus tôt que nécessaire pour exécuter la mission, afin d'éviter le stationnement nocturne. La seule exception à cette règle est si SONCOTRA a donné un consentement écrit préalable, mais toujours dans le respect des exigences de sécurité cumulatives suivantes :
- la combinaison chargée doit être garée dans une zone de stationnement sécurisée (entièrement clôturée, avec contrôle d'accès, et surveillée par des caméras et des gardes);
 - la combinaison doit rester intacte en tout temps et ne peut être détachée en aucun cas;
 - les portes de la remorque doivent être sécurisées avec un cadenas en tout temps (selon le type de transport, soit un cadenas bulldog, soit un cadenas ELB).
- 4.8 Les exigences de sécurité cumulatives énoncées au point 4.7 s'appliquent à tout arrêt/pause que le transporteur effectue durant le voyage. De plus, le transporteur doit toujours suivre le trajet le plus direct, efficace et sûr.

Article 5

5.1 Le transporteur est en possession d'un(e):

- le transporteur est en possession d'une assurance pour le transport routier national et/ou international de marchandises conformément à la Convention CMR;
- une couverture d'assurance valide pour les matériaux confiés par SONCOTRA;
- une assurance responsabilité civile légale et valide pour les véhicules à moteur;

| | |
|---------------|------------------|
| Prepared by | Isabelle Lamaire |
| Approved by | Pierre Lenoir |
| Approval date | 04/09/2024 |

| | | | |
|--------------|-----------------------------|------------------------|------------|
| 80.7 | Conditions Générales | Release date: | 04/09/2024 |
| Version: 3.0 | | Last revision date: | 04/09/2024 |
| Page 6 of 12 | | Date of effectiveness: | 04/09/2024 |

- une couverture de responsabilité opérationnelle légale et valide;
- assurance responsabilité professionnelle (si le transporteur est tenu de fournir des services intellectuels).

- 5.2 Le transporteur fournit à SONCOTRA des certificats d'assurance prouvant que ces assurances ont été souscrites et maintenues, avec toute suspension ou modification devant être immédiatement signalée à SONCOTRA.
- 5.3 Le transporteur devra rembourser à SONCOTRA tous les frais engagés en raison de dommages et/ou causés durant le transport et/ou résultant du non-respect total des exigences normatives attendues pour un transporteur professionnel et des instructions raisonnablement données en lien avec ce transport par SONCOTRA.
- 5.4 En cas de dommage, perte ou vol de marchandises, le transporteur devra, à la première demande de SONCOTRA, fournir une garantie de son assureur ou une garantie d'une banque de premier ordre.

Article 6

- 6.1 Le transporteur ne peut sous-traiter la mission de transport confiée par SONCOTRA à un tiers sous aucun prétexte, sauf s'il a préalablement obtenu l'autorisation écrite de SONCOTRA et sous réserve des conditions suivantes :
- a. la mission demeure une obligation entre SONCOTRA et le transporteur ;
 - b. le transporteur est responsable du bon traitement de la mission par son sous-traitant et reste pleinement responsable de tout manquement de ce dernier ;
 - c. le transporteur indemnise SONCOTRA contre toute forme de responsabilité vis-à-vis des tiers ;
 - d. le sous-traitant est assuré de la manière requise par SONCOTRA pour toutes les tâches de transport à réaliser ;
 - e. les marchandises ne peuvent pas être transbordées sauf si une autorisation écrite exceptionnelle a été obtenue au préalable de SONCOTRA ;
 - f. Le transporteur s'engage à ne pas utiliser un sous-traitant dont il sait ou devrait savoir qu'il emploie des travailleurs en séjour illégal en Belgique, comme décrit dans l'Article 3 de la Loi du 11 février 2013 (Moniteur belge du 22 février 2013) ;
 - g. le stockage des remorques chargées sur les locaux du sous-traitant n'est autorisé qu'avec le consentement écrit explicite préalable de SONCOTRA. Le stockage est limité au temps/à la période autorisé(e) par SONCOTRA. Le sous-traitant confirme que ses locaux sont entièrement clôturés, équipés d'un système de caméras professionnel et disposent d'un contrôle d'accès 24 heures sur 24. En outre, les réglementations de sécurité de l'Article 4.6 s'appliquent en totalité. Pendant la période de stockage, les dispositions et conditions de la Convention CMR restent pleinement applicables.

| | |
|---------------|------------------|
| Prepared by | Isabelle Lamaire |
| Approved by | Pierre Lenoir |
| Approval date | 04/09/2024 |

| | | | |
|--------------|-----------------------------|------------------------|------------|
| 80.7 | Conditions Générales | Release date: | 04/09/2024 |
| Version: 3.0 | | Last revision date: | 04/09/2024 |
| Page 7 of 12 | | Date of effectiveness: | 04/09/2024 |

Article 7

- 7.1 Les missions ne peuvent être réalisées par le transporteur qu'en utilisant des véhicules et des équipements conformes aux exigences légales et en bon état.
- 7.2 Sur demande, le transporteur doit être en mesure de fournir immédiatement tous les certificats et documents nécessaires pour ses véhicules et équipements.
- 7.3 Le transporteur doit effectuer l'entretien et/ou les réparations de ses véhicules de manière à ce que le transport à réaliser pour SONCOTRA ne subisse aucun retard.

Article 8

- 8.1 SONCOTRA fournira au transporteur toutes les informations nécessaires disponibles pour permettre au transporteur d'exécuter le transport de manière optimale pour SONCOTRA en remettant la mission de transport. Toute annulation de la mission de transport prévue par le transporteur jusqu'à 24 heures avant la présentation du véhicule au lieu d'expédition entraînera le paiement par le transporteur d'une indemnité fixe de 75 % du tarif de fret convenu ainsi que de tous les frais déjà engagés par SONCOTRA. Toute annulation de la mission de transport prévue par le transporteur après ce délai entraînera le paiement par le transporteur d'une indemnité fixe de 100 % du tarif de fret convenu ainsi que de tous les frais déjà engagés par SONCOTRA.
- 8.2 Le transporteur veillera à la confidentialité des informations opérationnelles et commerciales échangées. L'utilisation non autorisée et le partage non approuvé de ces informations avec des tiers seront poursuivis.
- 8.3 Tous les transports doivent être accompagnés d'un document de transport CMR correctement complété. Si ce document CMR n'est pas fourni par le client de SONCOTRA, le conducteur doit préparer et compléter le document de transport lui-même avant le départ, en se basant sur les informations du expéditeur/client.
- 8.4 Le transporteur doit signaler immédiatement toute irrégularité concernant la mission de transport à SONCOTRA (par exemple, conditions dangereuses, marchandises manquantes et/ou endommagées, problèmes de sécurité, qualité, santé ou environnement, accidents, incidents, quasi-accidents et retards sur la route – cette liste est indicative et non exhaustive).
- 8.5 Les marchandises manquantes ou endommagées, les retards, les sceaux ou étiquettes enlevés doivent être notés sur le document CMR et signés par l'expéditeur ou le destinataire. Les constatations de produits contrefaits, de violations de température et de divergences doivent être signalées immédiatement.

| | |
|---------------|------------------|
| Prepared by | Isabelle Lamaire |
| Approved by | Pierre Lenoir |
| Approval date | 04/09/2024 |

| | | | |
|--------------|-----------------------------|------------------------|------------|
| 80.7 | Conditions Générales | Release date: | 04/09/2024 |
| Version: 3.0 | | Last revision date: | 04/09/2024 |
| Page 8 of 12 | | Date of effectiveness: | 04/09/2024 |

- 8.6 Si aucun sceau n'est appliqué ou si un sceau est (illégalement) brisé, SONCOTRA doit être informé immédiatement, et le conducteur doit appliquer son propre sceau et enregistrer le numéro de série sur le document CMR.
- 8.7 Le transporteur est également responsable de la gestion correcte des échanges de palettes et du retour en temps voulu des palettes (dans un délai maximum de 14 jours) en concertation et coordination avec SONCOTRA.
- 8.8 Les coûts imprévus tels que les frais d'attente doivent être signalés par écrit et seront remboursés uniquement après l'approbation de SONCOTRA. Les frais d'attente en Russie et dans les pays de la CEI commencent à courir à partir de la délivrance des documents au bureau de douane (un document CMR tamponné et signé ou un autre document doit être présenté).

Article 9

- 9.1 Le transporteur doit exécuter correctement toutes les missions fournies par SONCOTRA qui sont directement ou indirectement liées au transport à réaliser. Le transporteur doit télécharger le CMR, les papiers de chargement, les reçus de livraison, les rapports de température et tous les autres documents sur le portail de SONCOTRA à la fin du transport. Il doit conserver et soumettre les documents originaux à SONCOTRA uniquement sur demande, mais au plus tard dans un délai d'une semaine.
- 9.2 Le transporteur doit immédiatement mettre à la disposition de SONCOTRA le disque du tachygraphe lié au transport si cela est demandé.

Article 10

- 10.1 Le transporteur est tenu de prendre toutes les mesures possibles pour empêcher les 'tiers' ou les 'personnes en séjour illégal' d'accéder à la remorque/remorque réfrigérée. Pendant et après le stationnement, le conducteur doit veiller à minimiser la possibilité pour les tiers ou les personnes en séjour illégal d'accéder au véhicule et à la remorque/remorque réfrigérée. Avant de quitter une aire de stationnement, le transporteur doit s'assurer que la remorque est toujours scellée avec le même sceau intact que lors du départ. Si le transporteur soupçonne que des tiers ou des personnes en séjour illégal se trouvent à l'intérieur de la remorque, il doit immédiatement en informer le client et la police.
- 10.2 En ce qui concerne particulièrement les produits alimentaires, pharmaceutiques et cosmétiques, si la cargaison est considérée comme partiellement ou complètement perdue par les intérêts des marchandises en raison du non-respect de la règle ci-dessus et/ou en raison de négligence et/ou de complicité du conducteur, le transporteur sera tenu de compenser le client ou les intérêts des marchandises, indépendamment des constatations faites lors d'une inspection.

| | |
|---------------|------------------|
| Prepared by | Isabelle Lamaire |
| Approved by | Pierre Lenoir |
| Approval date | 04/09/2024 |

| | | | |
|--------------|-----------------------------|------------------------|------------|
| 80.7 | Conditions Générales | Release date: | 04/09/2024 |
| Version: 3.0 | | Last revision date: | 04/09/2024 |
| Page 9 of 12 | | Date of effectiveness: | 04/09/2024 |

10.3 Le transporteur déclare également ni lui ni ses conducteurs n'ont été impliqués dans ou reconnus coupables d'activités criminelles (y compris mais non limité à vol/drogues/contrebande/séjour illégal) au cours des 5 dernières années.

10.4 Si, au cours de la coopération, il est découvert que le transporteur et/ou ses conducteurs sont impliqués dans des activités criminelles (y compris mais non limité à vol/drogues/contrebande/séjour illégal), SONCOTRA pourra immédiatement mettre fin à la coopération sans préavis et sans aucune compensation due par SONCOTRA au transporteur.

Article 11

11.1 Le transporteur confirme que ses conducteurs ont été informés des principes de la sécurité basée sur le comportement (BBS) et qu'une politique de tolérance zéro concernant les drogues et l'alcool s'applique à tous ses conducteurs.

11.2 Le transporteur accepte de fournir, à la première demande de SONCOTRA, toutes les informations concernant la mise en œuvre, la politique, et l'application des contrôles et vérifications effectués sur les drogues et l'alcool.

11.3 Le transporteur accepte que SONCOTRA soit en droit de réaliser des tests d'alcoolémie sur les conducteurs du transporteur dans les locaux de SONCOTRA. Ces tests d'alcoolémie seront effectués par du personnel qualifié de SONCOTRA. Si le conducteur du transporteur refuse de se soumettre à un tel test ou si le résultat du test est positif, le conducteur concerné sera immédiatement exclu des locaux de SONCOTRA et interdit d'effectuer tout autre transport pour SONCOTRA. Toutes les conséquences, en particulier les conséquences financières, seront à la charge du transporteur.

11.4 Le non-respect des articles 11.1, 11.2 et 11.3 donne à SONCOTRA le droit de résilier immédiatement le contrat avec le transporteur, sans préavis écrit, et sans que SONCOTRA ne soit redevable d'aucune indemnité envers le transporteur.

Article 12

12.1 Nonobstant toute insolvabilité, cession de créances, toute forme de saisie, ou toute procédure concurrente, les parties conviennent que SONCOTRA peut appliquer la compensation ou la novation des dettes aux obligations que SONCOTRA a envers le transporteur. Ce droit n'est en aucun cas affecté par la notification ou la signification de l'insolvabilité, de la cession de créances, de toute forme de saisie, ou de toute procédure concurrente.

12.2 Dans la mesure nécessaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 décembre 2004 concernant les garanties financières, l'article 5.182 du Code civil néerlandais (NBW) est déclaré non applicable.

| | |
|---------------|------------------|
| Prepared by | Isabelle Lamaire |
| Approved by | Pierre Lenoir |
| Approval date | 04/09/2024 |

| | | | |
|---------------|-----------------------------|------------------------|------------|
| 80.7 | Conditions Générales | Release date: | 04/09/2024 |
| Version: 3.0 | | Last revision date: | 04/09/2024 |
| Page 10 of 12 | | Date of effectiveness: | 04/09/2024 |

- 12.3 Les obligations visées au premier paragraphe doivent être comprises comme toute obligation et toute responsabilité qu'une partie a envers l'autre, qu'elles soient contractuelles ou non contractuelles, qu'elles soient pécuniaires ou autres, y compris, mais sans s'y limiter : les obligations de paiement et de livraison, toute dette, toute obligation découlant d'une garantie, toute obligation de fournir ou de conserver une garantie, et toute autre obligation ou exigence.
- 12.4 Afin d'éviter de perturber ce mécanisme conventionnel de compensation, il est expressément convenu que le transporteur ne cédera pas ses factures de fret. Cette interdiction de cession s'applique tant que SONCOTRA n'a pas expressément, c'est-à-dire par écrit et signé par un membre du conseil d'administration, confirmé son accord à la cession demandée. Un tel accord peut dépendre de la fourniture d'une garantie bancaire pour les créances existantes et futures de SONCOTRA.
- 12.5 Si le transporteur souhaite faire appel à une société de factoring dans un tel cas, il est tenu d'informer cette société de factoring de l'existence de ce droit de compensation ou de novation des dettes. Le transporteur s'engage à indemniser SONCOTRA contre toute réclamation introduite par la société de factoring relative à la compensation ou à la novation des dettes.

Article 13

- 13.1 Si SONCOTRA ou son client est contacté par l'inspection sociale ou toute autre agence gouvernementale, et qu'il est signalé que le transporteur n'a pas payé les salaires d'un ou plusieurs employés, ou toute autre indemnité, cotisation de sécurité sociale ou contribution fiscale, SONCOTRA est en droit de mettre fin à la coopération avec le transporteur immédiatement, sans préavis, par lettre recommandée, et sans qu'aucune indemnité ne soit due par SONCOTRA au transporteur.
- 13.2 Si SONCOTRA ou son client est contacté par l'inspection sociale ou toute autre agence gouvernementale, et qu'il est signalé qu'un sous-traitant du transporteur n'a pas payé les salaires d'un ou plusieurs employés, ou toute autre indemnité, cotisation de sécurité sociale ou contribution fiscale, le transporteur doit mettre fin à la coopération avec le sous-traitant dans les 48 heures suivant la réception de l'avis du rapport de la part de SONCOTRA. Si le transporteur ne fournit pas la preuve de cette résiliation dans les 24 heures suivant la demande de SONCOTRA, SONCOTRA est en droit de mettre fin à la coopération avec le transporteur immédiatement, sans préavis, par lettre recommandée, et sans qu'aucune indemnité ne soit due par SONCOTRA au transporteur.
- 13.3 Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, le transporteur est tenu de régler tout montant en souffrance dans le cadre de sa responsabilité solidaire ou autre.

| | |
|---------------|------------------|
| Prepared by | Isabelle Lamaire |
| Approved by | Pierre Lenoir |
| Approval date | 04/09/2024 |

| | | | |
|---------------|-----------------------------|------------------------|------------|
| 80.7 | Conditions Générales | Release date: | 04/09/2024 |
| Version: 3.0 | | Last revision date: | 04/09/2024 |
| Page 11 of 12 | | Date of effectiveness: | 04/09/2024 |

13.4 Si SONCOTRA ou son client subit un préjudice en raison de la résiliation d'un accord suite à l'application des paragraphes 1 et/ou 2 ci-dessus, le transporteur est tenu de compenser ce préjudice à la première demande. Si SONCOTRA ou son client est tenu de payer un montant dû à des salaires impayés, des cotisations de sécurité sociale, des impôts ou toute autre somme due par le transporteur ou un ou plusieurs de ses sous-traitants, le transporteur doit, à la première demande de SONCOTRA, rembourser ces montants, plus tout intérêt applicable.

Aux fins des paragraphes précédents, le terme « sous-traitant » désigne à la fois les sous-traitants directs avec lesquels le transporteur a contracté et tout sous-traitant indirect employé dans l'exécution du présent accord, que cela ait été fait avec ou sans le consentement de SONCOTRA.

Article 14

Le transporteur concluant un contrat de transport avec SONCOTRA est responsable du respect de la législation environnementale applicable tant au sein qu'en dehors de l'entreprise du transporteur, ainsi que de la législation directement ou indirectement applicable au transport à effectuer et/ou aux marchandises transportées pour SONCOTRA.

Article 15

Le transporteur accepte des contrôles/audits périodiques par SONCOTRA concernant le respect de cet accord et des conditions, y compris la sécurité, la sécurité alimentaire, la formation continue des conducteurs, le respect des procédures de prévention du vol décrites dans la section 8 de la table des matières, le code de conduite, et le document sur la prévention de l'immigration illégale inclus dans le code de l'amende administrative pour la prévention de l'accès illégal (émis en vertu de la section 33 de l'Immigration and Asylum Act 1999 du Royaume-Uni). SONCOTRA est en droit, avec un préavis écrit de 5 jours calendaires au transporteur, d'auditer/inspecter les bâtiments, locaux et installations du transporteur, ainsi que de demander tous les documents et aspects pertinents concernant cet accord. Le transporteur fournira toutes les informations pertinentes à la demande de SONCOTRA et assistera SONCOTRA autant que possible.

SONCOTRA est en droit de résilier l'accord immédiatement, sans aucune indemnité ou remboursement, si le transporteur refuse ou refuse raisonnablement de coopérer avec SONCOTRA lors de l'audit.

| | |
|---------------|------------------|
| Prepared by | Isabelle Lamaire |
| Approved by | Pierre Lenoir |
| Approval date | 04/09/2024 |

| | | | |
|---------------|-----------------------------|------------------------|------------|
| 80.7 | Conditions Générales | Release date: | 04/09/2024 |
| Version: 3.0 | | Last revision date: | 04/09/2024 |
| Page 12 of 12 | | Date of effectiveness: | 04/09/2024 |

Article 16

Le transporteur confirme explicitement à SONCOTRA qu'il est conscient et se conforme pleinement au Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), ainsi qu'aux dispositions des réglementations relatives à la protection des données, y compris, mais sans s'y limiter, à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (Loi sur la vie privée) et à ses arrêtés d'exécution.

Les données personnelles fournies seront utilisées uniquement aux fins spécifiques de la mission/du contrat de transport et seront conservées uniquement pour la durée de la mission/du contrat ou jusqu'à l'expiration de la période de conservation légale. Ces données personnelles ne peuvent pas être traitées ou diffusées ultérieurement.

Article 17

Cet accord est régi par le droit belge, et les tribunaux du siège social de SONCOTRA sont compétents, sans préjudice de toute disposition légale impérative, pour trancher tout litige relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution des présentes conditions générales.

Article 18

La version néerlandaise des présentes conditions générales est l'originale et prévaut sur la traduction en cas de divergences ou de différences d'interprétation.

| | |
|---------------|------------------|
| Prepared by | Isabelle Lamaire |
| Approved by | Pierre Lenoir |
| Approval date | 04/09/2024 |